



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines à la plage de Gonneville, sur la commune de Blainville-sur-Mer (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-3954, déposée par Monsieur le maire de la commune de Blainville-sur-Mer, relative au projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines à la plage de Gonneville, sur la commune de Blainville-sur-Mer (50), reçue complète le 17 février 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 11 mars 2021 ;

**Considérant** qu'en 2017, deux rangées de pieux hydrauliques ont été disposées, parallèlement au trait de côte à la cote altimétrique moyenne de 12,50 mètres, devant le banc du nord du havre de Blainville-sur-Mer ; que ce projet a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui prendra fin le 31 décembre 2025, dont le bénéficiaire est la commune de Blainville-sur-Mer, sans toutefois qu'elle concerne le présent projet ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à :

- prolonger le linéaire de pieux hydrauliques implantés en 2017, en implantant, sur la plage de Gonneville « le Banc du Nord » entre septembre et octobre 2021, sur un linéaire de 550 mètres, des pieux hydrauliques en bois de 4 mètres de haut, enfoncés de 2 mètres, positionnés sur 2 rangées en quinconce ;

– installer 10 mètres de fascines dans les 6 mois suivant l’installation des pieux ;

**Considérant** que le projet n’intègre pas de rechargement en sable ;

**Considérant** que le projet, qui sera soumis à autorisation domaniale, relève de la rubrique n° 11.a. du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement, concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et en particulier les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l’érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d’enrochements, d’ouvrages de défense contre la mer et d’aménagements côtiers constituant un système d’endiguement » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d’une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que des aménagements de même nature ont déjà été mis en œuvre sur les communes d’Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer ; que les aménagements successifs et le cumul de leurs effets avec le projet ont conduit à l’artificialisation du linéaire côtier de la commune ; que l’efficacité et l’impact sur l’environnement de l’implantation, à titre expérimental, de pieux hydrauliques n’ont pas été évalués ; que les aménagements prévus dans le cadre du présent projet nécessitent une étude globale et la définition d’un programme d’aménagements pour la prévention des risques de submersion marine ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime ;
- dans le site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou<sup>1</sup> » ;
- dans la ZNIEFF<sup>2</sup> de type I « Havre de Blainville-sur-Mer » ;
- dans un réservoir de biodiversité littorale identifié au schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (Sraddet<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que conformément à l’article L. 414-4-III-2° du code de l’environnement, le projet doit faire l’objet d’une évaluation environnementale des incidences Natura 2000 dans la mesure où il est situé dans le site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » ; que le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 n’est pas joint au dossier ;

**Considérant que** les éléments ayant contribué à définir la hauteur des pieux ne sont pas suffisamment étayés ;

**Considérant** que le dossier ne traite pas :

- de la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF)<sup>4</sup>, notamment pour la partie « intégrité des fonds benthiques » ;
- des effets cumulés du projet avec les aménagements existants et à venir sur le linéaire côtier des communes d’Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer en termes d’artificialisation, de dynamique sédimentaire et d’atteinte à la biodiversité notamment, et en particulier avec les travaux menés en 2017 ;

**Considérant** l’absence d’informations dans le dossier concernant :

- l’état des lieux écologique du projet ainsi que de sa zone d’influence et notamment, la liste des habitats naturels et des espèces comprises dans l’emprise du projet ;
- les impacts potentiels du projet sur les espèces et les habitats naturels ainsi que sur les risques de pollution et les nuisances notables sur l’environnement et la santé humaine ;
- les modalités et les précautions mise en place concernant la circulation envisagée sur l’estran ainsi que ses effets sur l’environnement ;

1 Zone spéciale de conservation n°FR2500080 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

2 Zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique

3 Le Sraddet a été adopté en décembre 2019 par les élus de la région Normandie et approuvé par le préfet de région Normandie le 2 juillet 2020. Il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants dont le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

4 Arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade maritime Manche Est - Mer du Nord

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune de Blainville-sur-Mer (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité (habitats et espèces de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et du réservoir de biodiversité littoral), la dynamique sédimentaire et les risques, en tenant compte des effets cumulés avec les projets mis en œuvre et prévus d'être mis en œuvre sur le linéaire côtier (artificialisation, rechargement en sable...) ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative et en particulier si des travaux de rechargement en sable devaient venir compléter les aménagements prévus.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 mars 2021

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*